



Conférence des Parties

**Rapport de la Conférence des Parties sur
sa vingt-deuxième session, tenue à Marrakech
du 7 au 18 novembre 2016**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
à sa vingt-deuxième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
14/CP.22 Relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention.....	3
15/CP.22 Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques en s'appuyant sur le Mécanisme technologique	5
16/CP.22 Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention	8
17/CP.22 Accroître l'efficacité du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention.....	11
18/CP.22 Résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international (2014-2015)	14
19/CP.22 Mise en œuvre du Système mondial d'observation du climat	15
20/CP.22 Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.....	17
21/CP.22 Questions de genre et changements climatiques.....	18



22/CP.22	Questions financières et budgétaires.....	22
23/CP.22	Questions administratives, financières et institutionnelles	23
24/CP.22	Dates et lieux des futures sessions.....	32
25/CP.22	Règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.....	34
<i>Résolution</i>		
1/CP.22	Remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc et aux habitants de Marrakech	36

Décision 14/CP.22

Relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 62 de la décision 1/CP.18 et la décision 13/CP.21,

Soulignant l'importance que revêtent les ressources financières à toutes les étapes du cycle technologique, notamment aux étapes initiales, afin de permettre aux Parties de renforcer leur action en matière d'atténuation et d'adaptation,

1. *Salue* les progrès réalisés par le Comité exécutif de la technologie, le Centre et le Réseau des technologies climatiques et les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier dans le développement des relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier, notamment grâce à l'organisation d'un atelier de session¹ ;

2. *Se félicite* de la décision du Conseil du Fonds vert pour le climat d'organiser des réunions annuelles entre le Fonds et les organes constitués au titre de la Convention, notamment le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques, et de l'invitation à assister à sa quatorzième réunion lancée aux présidents de ces organes ;

3. *Encourage* le Conseil du Fonds vert pour le climat à continuer d'inviter les présidents du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques à ses prochaines réunions sur des questions d'intérêt commun afin de renforcer les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier ;

4. *Se félicite* de la collaboration accrue entre le Fonds vert pour le climat et le Centre et le Réseau des technologies climatiques, en particulier concernant le recours au programme de planification préalable et d'appui aux activités préparatoires et au mécanisme d'élaboration des projets du Fonds, tout en notant que cette collaboration peut aider les pays en développement parties à renforcer leurs capacités de mettre en œuvre des projets et des programmes technologiques ;

5. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par le Fonds vert pour le climat, en application de la décision 13/CP.21, dans l'apport d'un appui pour faciliter l'accès aux technologies écologiquement rationnelles dans les pays en développement parties et pour entreprendre des travaux de recherche-développement collaboratifs afin de permettre aux pays en développement parties de renforcer leur action en matière d'atténuation et d'adaptation² ;

6. *Invite* les autorités nationales désignées et les centres de liaison au titre du Fonds vert pour le climat à tirer parti de l'aide qui leur est proposée dans le cadre du programme de planification préalable et d'appui aux activités préparatoires, notamment pour procéder à des évaluations des besoins technologiques et pour élaborer des plans d'action technologiques ;

¹ Voir l'annexe I du document FCCC/SB/2016/1 et les documents FCCC/CP/2016/7/Rev.1 et Add.1.

² Décision B.14/02 du Conseil du Fonds. Disponible à l'adresse <http://www.greenclimate.fund/boardroom/board-meetings/documents>.

7. *Invite également* les pays en développement parties à élaborer des projets ayant trait à la technologie, notamment des projets découlant des évaluations des besoins technologiques et de l'assistance technique du Centre et du Réseau des technologies climatiques, et à les soumettre aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier, conformément à leurs politiques et processus respectifs ;

8. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie, le Centre et le Réseau des technologies climatiques et les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier à accroître la participation des acteurs intéressés à l'action menée pour renforcer les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier ;

9. *Invite* le Comité exécutif de la technologie, le Centre et le Réseau des technologies climatiques et les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier à donner des informations sur l'action menée pour renforcer les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier dans leur rapport annuel à la Conférence des Parties, afin que celle-ci leur donne des indications sur les mesures éventuelles à prendre ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-quatrième session (décembre 2018).

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

Décision 15/CP.22

Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques en s'appuyant sur le Mécanisme technologique

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 4/CP.17, 1/CP.18, 13/CP.18, 14/CP.18, 25/CP.19, 16/CP.20, 17/CP.20 et 12/CP.21,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2016, en particulier les messages et recommandations essentiels qu'il contient, et se félicite des travaux que ces organes ont effectués pour faciliter la mise en œuvre effective du Mécanisme technologique¹ ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la collaboration entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques, s'agissant notamment du financement, de la recherche-développement et de la démonstration des technologies climatiques ;

3. *Salue* la collaboration du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques avec les organes constitués au titre de la Convention et les parties prenantes concernées, permettant aux organes du Mécanisme technologique de mener à bien leurs activités en 2016 ;

4. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques à continuer de collaborer pour renforcer la cohérence et les synergies dans les activités du Mécanisme technologique ;

5. *Encourage également* le Comité exécutif de la technologie et le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques à continuer de mettre à jour les procédures² d'établissement du chapitre commun de leur rapport annuel commun conformément à la décision 12/CP.21, paragraphe 2, et à faire rapport sur les résultats de ces travaux dans leur rapport annuel commun à la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session (novembre 2017) ;

6. *Invite* le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques à fournir des informations dans les chapitres respectifs de leurs futurs rapports annuels communs sur les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de la mise en œuvre de leurs mandats respectifs ;

¹ FCCC/SB/2016/1.

² Voir le document FCCC/SB/2013/1, par. 3.

Activités et résultats du Comité exécutif de la technologie en 2016

7. *Accueille favorablement* le plan de travail glissant du Comité exécutif de la technologie pour la période 2016-2018³ et les progrès réalisés par le Comité dans la mise en œuvre de ce plan, s'agissant notamment de l'adaptation, du financement des technologies climatiques, des questions intersectorielles qui se font jour, de l'innovation, de la recherche-développement et de la démonstration, de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'évaluation des besoins technologiques ;

8. *Invite* les Parties et toutes les Parties prenantes dont les activités portent sur la mise au point et le transfert de technologies à prendre en considération les messages clefs du Comité exécutif de la technologie⁴ dans la mise en œuvre de mesures axées sur les technologies climatiques, en notant qu'ils concernent le financement des technologies climatiques, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le domaine des technologies d'adaptation, et les évaluations des besoins technologiques ;

9. *Note* que le renforcement des liens entre les évaluations des besoins technologiques, les contributions déterminées au niveau national et le processus des plans nationaux d'adaptation permettrait d'améliorer l'efficacité et la réactivité en vue de la mise en œuvre dans les pays ;

Activités et résultats du Centre et du Réseau des technologies climatiques en 2016

10. *Se félicite* des progrès réalisés par le Centre et le Réseau des technologies climatiques en 2016 dans l'exécution de son programme de travail, et la demande accrue d'assistance technique et d'autres services du Centre et du Réseau des technologies climatiques ;

11. *Note* que le Centre et Réseau des technologies climatiques a un rôle essentiel à jouer en aidant les pays en développement parties, à leur demande, à mettre en œuvre les plans d'action technologiques, notamment par le biais de l'incubateur de demandes pour les pays les moins avancés Parties⁵ ;

12. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et le Centre des technologies climatiques à renforcer leur collaboration en ce qui concerne l'étude de nouvelles modalités d'appui aux demandes d'assistance technique portant sur les technologies climatiques ;

13. *Souligne* l'importance de veiller au bon fonctionnement et au renforcement de la collaboration entre les autorités nationales désignées pour le Fonds vert pour le climat, les points focaux pour le Fonds pour l'environnement mondial et les entités nationales désignées pour la mise au point et le transfert de technologies ;

14. *Note* que le Centre et le Réseau des technologies climatiques se heurte à des difficultés qui méritent l'attention, s'agissant du financement durable qui doit lui permettre de remplir ses fonctions, et qu'une aide financière supplémentaire devrait lui être fournie ;

15. *Se félicite* de la collaboration croissante entre le Fonds vert pour le climat et le Centre et le Réseau des technologies climatiques, s'agissant en particulier de l'utilisation du programme de planification préalable et d'appui aux activités préparatoires et du mécanisme d'élaboration des projets du Fonds, pour répondre aux demandes d'assistance technique émanant des pays ;

³ Document du Comité exécutif de la technologie TEC/2016/12/13-an. Disponible à l'adresse <<https://goo.gl/nybgmc>>.

⁴ Annexe II du document FCCC/SB/2016/1.

⁵ FCCC/SB/2016/1, par. 106.

16. *Encourage* les avancées dans le sens de la collaboration évoquée au paragraphe 15 ci-dessus, notamment par une collaboration accrue entre les autorités nationales désignées pour le Fonds vert pour le climat et les entités nationales désignées pour la mise au point et le transfert de technologies ;

17. *Invite* le Centre et Réseau des technologies climatiques à faire état des résultats de la collaboration évoquée aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus dans son rapport annuel à la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session.

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

Décision 16/CP.22

Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.7, 1/CP.21 et 14/CP.21,

Réaffirmant que le renforcement des capacités devrait être un processus participatif, impulsé par les pays et continu, qui soit compatible avec les priorités et les situations nationales,

Réaffirmant également que le renforcement des capacités fait partie intégrante des moyens de mise en œuvre visant à permettre aux pays en développement parties d'appliquer la Convention et l'Accord de Paris,

Prenant note avec satisfaction du document technique établi par le secrétariat sur le troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement¹,

Constatant le rôle actif d'un grand nombre de parties prenantes, notamment d'acteurs étatiques et non étatiques, dans la planification, la réalisation et le suivi d'activités qui ont trait au renforcement des capacités,

Constatant également l'accroissement sensible de l'information relative au renforcement des capacités communiquée par les Parties, les organisations internationales, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres institutions,

Prenant note avec satisfaction du succès de la cinquième réunion du Forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités, tenue lors de la quarante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Prenant note de la participation importante d'acteurs non étatiques à la cinquième réunion du Forum de Durban et de leur contribution utile aux débats,

Prenant note également des bonnes pratiques adoptées en matière de renforcement des capacités qui favorisent des processus impulsés par les pays, une appropriation par les pays, une coopération Sud-Sud et des stratégies de renforcement des capacités aussi bien participatives qu'itératives,

1. *Considère* que si les dispositions de la décision 2/CP.7 concernant l'objectif et la portée du renforcement des capacités dans les pays en développement restent pertinentes, les questions actuelles et nouvelles apparues dans le contexte de la Convention et de l'Accord de Paris doivent aussi être prises en considération pour poursuivre l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement ;

¹ FCCC/TP/2016/1.

2. *Rappelle* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités est chargé de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

3. *Invite* les Parties à étudier les moyens d'améliorer la notification actuelle des résultats des activités de renforcement des capacités, des bonnes pratiques et des enseignements à retenir et de la façon dont ils sont réintroduits dans les processus pertinents pour renforcer l'exécution des activités de renforcement des capacités ;

4. *Invite également* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, dans sa gestion du plan de travail 2016-2020 :

a) À prendre en considération des questions intersectorielles comme l'égalité des sexes, les droits de l'homme et le savoir des peuples autochtones ;

b) À prendre en considération les résultats du troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement ;

c) À prendre en considération les travaux antérieurs menés au sujet des indicateurs relatifs au renforcement des capacités ;

d) À promouvoir et étudier les liens avec d'autres organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris dont la compétence s'étend au renforcement des capacités, s'il y a lieu ;

e) À promouvoir et étudier les synergies en vue d'une collaboration renforcée avec les institutions ne relevant pas de la Convention et de l'Accord de Paris qui mènent des activités de renforcement des capacités ;

f) À prendre en considération les moyens d'améliorer la notification des activités de renforcement des capacités, compte tenu de toutes les initiatives, activités et mesures prévues par la Convention et l'Accord de Paris en matière de renforcement des capacités ainsi que des mandats actuels en la matière, afin de parvenir à la cohérence et à la coordination ;

5. *Invite en outre* les Parties à promouvoir les réseaux et à renforcer leur collaboration avec les universités et les centres de recherche, afin de promouvoir un renforcement des capacités individuelles, institutionnelles et systémiques par l'éducation, la formation et la sensibilisation ;

6. *Invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à favoriser la complémentarité entre le Forum de Durban et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;

7. *Invite également* les Parties à coopérer afin de renforcer la capacité des pays en développement parties à appliquer la Convention et l'Accord de Paris, et *invite en outre* les pays développés Parties à étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement parties ;

8. *Invite* en outre les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que le secteur privé, les universités et les autres parties prenantes, à continuer d'intégrer dans leurs programmes de travail l'ensemble des besoins figurant dans la décision 2/CP.7 dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;

9. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations multilatérales et les organisations admises en qualité d'observateur qui s'occupent d'aider les pays en développement en matière de renforcement des capacités à communiquer au secrétariat des renseignements qui seront téléchargés sur le portail du renforcement des capacités² ;

10. *Invite également* les Parties à communiquer, avant le 9 mars 2017, leurs vues sur les sujets possibles pour la sixième réunion du Forum de Durban³ ;

11. *Invite en outre* les Parties à communiquer, avant le 9 mars 2017, leurs vues sur le quatrième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qu'il est prévu de réaliser à la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (mai 2017) et de conclure à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (novembre 2017)⁴ ;

12. *Décide* de conclure le troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention et d'en engager le quatrième examen approfondi à la cinquantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2019), en vue d'achever cet examen à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties (novembre 2019) ;

13. *Prend note* des incidences budgétaires des activités qui seront entreprises par le secrétariat en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus ;

14. *Demande* que les mesures auxquelles le secrétariat est invité dans la présente décision soient prises sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

² Voir <<http://unfccc.int/capacitybuilding/core/activities.html>>.

³ Les Parties sont invitées à communiquer leurs vues sur le portail des communications, à l'adresse <<http://www.unfccc.int/5900>>.

⁴ Voir note 3.

Décision 17/CP.22

Accroître l'efficacité du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 6 de la Convention,

Rappelant également les décisions 15/CP.18, 19/CP.20 et 15/CP.21,

Rappelant en outre l'article 12 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée en matière d'adaptation et d'atténuation au titre de l'Accord,

Reconnaissant qu'il reste difficile pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement parties, de disposer de ressources financières et techniques suffisantes pour l'application adéquate de l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant le rôle clef que les jeunes, les femmes et les organisations de la société civile jouent dans l'application de l'article 6 de la Convention,

Consciente du précieux soutien fourni par les organisations internationales, y compris les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, pour renforcer la coopération internationale visant à généraliser tous les éléments de l'article 6 de la Convention, notamment par la mise en œuvre de projets régionaux, nationaux et locaux,

Ayant achevé l'examen intermédiaire du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention,

1. *Reconnaît* que des progrès ont été accomplis par les Parties et les autres parties prenantes en ce qui concerne la planification, la coordination et la réalisation des activités relatives à l'éducation, à la formation, à la sensibilisation, à la participation du public et à l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, et en ce qui concerne la coopération internationale sur ces questions ;

2. *Encourage* les Parties à continuer de promouvoir l'intégration systématique de démarches sensibles à l'égalité des sexes et participatives dans toutes les activités d'atténuation et d'adaptation relatives à l'éducation, à la formation, à la sensibilisation, à la participation du public et à l'accès de la population à l'information réalisées au titre de la Convention, ainsi qu'au titre de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national et la formulation de stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre ;

3. *Encourage également* les Parties à favoriser la participation des parties prenantes à toutes les activités d'atténuation et d'adaptation réalisées au titre de la Convention ;

4. *Prie instamment* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les instituts de recherche, le secteur privé, les États et les collectivités locales, ainsi que les jeunes de continuer à mettre en œuvre des politiques et des activités au titre de l'article 6 de la Convention ;

5. *Invite* les Parties à renforcer la coordination intersectorielle entre tous les ministères s'occupant des changements climatiques et ceux qui sont chargés de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation et de la coopération internationale ;

6. *Encourage* les Parties à présenter des informations, dans le cadre de leurs communications nationales et si possible dans d'autres rapports soumis au titre de la Convention, sur les mesures prises pour mettre en œuvre le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention et à échanger leurs expériences et meilleures pratiques aux fins de l'examen du programme de travail de Doha en 2020, sachant que les six éléments de l'article 6 de la Convention fournissent un guide utile pour l'établissement de ces rapports ;

7. *Encourage également* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner un coordonnateur national pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention et à en informer le secrétariat ;

8. *Se réjouit* que le Gouvernement marocain, en tant que pays hôte de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties et de la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ait pris l'initiative d'organiser une Journée de l'éducation à l'occasion de ces sessions ;

9. *Encourage* les Présidents des sessions ultérieures à organiser des événements thématiques sur l'article 6 de la Convention analogues à celui mentionné au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Invite* les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, notamment les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, à fournir, ou à continuer de fournir, des ressources financières pour soutenir les activités relatives à l'application de l'article 6 de la Convention ;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier aux pays africains, aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, afin de soutenir les activités relatives à l'application de l'article 6 de la Convention ;

12. *Invite* les organisations internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies, comme les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, et les commissions régionales des Nations Unies à continuer d'aider les Parties et les parties prenantes à mettre en œuvre le programme de travail de Doha en :

a) Organisant des ateliers multipartites régionaux et sous-régionaux sur l'article 6 de la Convention pour faciliter l'échange régulier de vues, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir ;

b) Fournissant un soutien technique et financier pour renforcer la mise en œuvre du programme de travail de Doha ;

c) Appuyant l'élaboration de stratégies nationales sur l'article 6 de la Convention ;

d) Diffusant des informations et des outils de référence, ainsi que de bonnes pratiques, sur les six éléments de l'article 6 de la Convention ;

13. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer à faciliter l'échange régulier d'avis, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir entre les coordonnateurs nationaux pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention ;

b) D'organiser des ateliers, des visioconférences et des activités aux niveaux international et régional de façon à renforcer les compétences et les capacités des coordonnateurs nationaux pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention, en tenant compte des possibilités d'intégrer ces efforts dans des ateliers organisés par des organes compétents relevant de la Convention ;

c) D'étudier les moyens d'établir des synergies et des liens cohérents avec les activités d'assistance technique organisées dans le cadre des travaux des organes compétents relevant de la Convention, y compris des dialogues de session sur l'action pour l'autonomisation climatique ;

d) De continuer à collaborer avec les organisations admises en qualité d'observateurs, les autres parties prenantes et les organisations internationales, telles que les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, de façon à favoriser de nouvelles actions en application de l'article 6 de la Convention ;

e) De poursuivre les travaux consacrés à l'Initiative des Nations Unies pour un cadre commun concernant les enfants, les jeunes et les changements climatiques, de façon à renforcer la mobilisation des jeunes et leur participation aux activités réalisées au titre de l'article 6 de la Convention ;

f) De cesser la mise à jour et le développement du Réseau d'information sur les changements climatiques (CC:iNet) et d'intégrer son contenu dans d'autres ressources et outils de communication en ligne de la Convention, notamment son site Web, le Centre d'actualités du site et les divers réseaux sociaux sur lesquels la FCCC est présente, afin de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention ;

g) De continuer à recueillir les coordonnées des coordonnateurs nationaux pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention qui ont été désignés, et à mettre à jour le site Web dédié à la Convention ;

h) D'organiser, en collaboration avec le Gouvernement marocain, une Journée d'éducation multipartite pour présenter les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre du programme de travail de Doha et mobiliser un appui en leur faveur ;

14. *Décide* que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention seront désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique » ;

15. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus ;

16. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient appliquées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

Décision 18/CP.22

Résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international (2014-2015)

La Conférence des Parties,

Notant que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a achevé son examen des résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international, comme prévu dans la décision 2/CP.17, annexe II, paragraphe 12,

Rappelant le paragraphe 26 de la décision 2/CP.17,

1. *Se félicite* de la mise en œuvre de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international, comme indiqué dans la décision 2/CP.17, annexe II, paragraphe 3 ;

2. *Invite* les Parties¹ à communiquer d'ici au 1^{er} mars 2017 leurs observations sur la révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international sur la base de l'expérience acquise au cours de la première phase d'évaluation et d'examen au niveau international ;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de réviser les modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international sur la base de l'expérience acquise au cours de la première phase d'évaluation et d'examen au niveau international, en tenant compte de toutes les communications reçues des Parties, en vue de recommander des modalités et des procédures révisées pour examen et adoption à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (novembre 2017).

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

¹ Les Parties sont invitées à communiquer leurs vues sur le portail des communications, à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>.

Décision 19/CP.22

Mise en œuvre du Système mondial d'observation du climat

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention,

Rappelant aussi les décisions 8/CP.3, 14/CP.4, 5/CP.5, 11/CP.9, 5/CP.10 et 9/CP.15,

Rappelant en outre l'article 7 de l'Accord de Paris,

Notant le rôle important que joue le Système mondial d'observation du climat, compte tenu de la nécessité d'observer le climat et de fournir des services relatifs au climat dans le cadre de la Convention,

Sachant combien il est important et combien il reste nécessaire de renforcer les capacités pour appuyer une observation systématique,

1. *Salue* le plan d'exécution 2016 du Système mondial d'observation du climat (ci-après, le Système mondial), le *Global Observing System for Climate: Implementation Needs* (ci-après, le plan d'exécution)¹, soumis par le secrétariat du Système mondial et établi sous la conduite de son comité directeur ;

2. *Salue aussi* les contributions des organisations et des experts au plan d'exécution ;

3. *Note* que le Système mondial a tenu compte des résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties lorsqu'il a élaboré le plan d'exécution² ;

4. *Note avec satisfaction* l'évaluation des observations relatives au climat que le plan d'exécution fournit pour des usages multiples ;

5. *Note* l'introduction de nouvelles variables climatiques essentielles³ et le fait que le plan d'exécution couvre un nombre plus important de conditions d'observation atmosphérique, océanique et terrestre, et qu'il s'intéresse à leur lien avec l'atténuation et l'adaptation, en particulier les systèmes d'alerte précoce, dont le lien entre les variables climatiques essentielles et les cycles planétaires de l'eau, du carbone et de l'énergie ;

6. *Engage* les Parties à œuvrer en faveur de la mise en œuvre complète du plan d'exécution et à se demander quelles mesures elles peuvent prendre pour contribuer à cette mise en œuvre ;

7. *Invite* les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à appuyer la mise en œuvre complète du plan d'exécution, selon qu'il conviendra ;

¹ Disponible sur : http://unfccc.int/files/science/workstreams/systematic_observation/application/pdf/gcos_ip_10oct2016.pdf et <http://gcos.wmo.int>.

² Voir le document FCCC/SBSTA/2015/5, par. 28.

³ Les nouvelles variables climatiques essentielles recensées dans le plan d'exécution sont : les éclairs, la tension superficielle océanique, les flux thermiques de la surface des océans, l'oxyde d'azote, les propriétés de l'habitat marin, les températures à la surface des terres et les flux de gaz à effet de serre. On trouvera la liste complète des variables climatiques essentielles au tableau 1 du plan d'exécution.

8. *Souligne*, au sujet du plan d'exécution, qu'il faut conserver, renforcer et établir des capacités aux fins des observations du climat ainsi que de leur suivi et de la gestion des données, dont le sauvetage, la numérisation, l'analyse, l'archivage et le partage des données ;

9. *Souligne aussi* qu'il faut renforcer les capacités des pays en développement au moyen des dispositifs pertinents qui existent, dont le mécanisme de coopération du Système mondial d'observation du climat.

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

Décision 20/CP.22

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant également les décisions 3/CP.8, 17/CP.8, 1/CP.16, 2/CP.17 et 19/CP.19,

Prenant acte des apports du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention au renforcement des capacités des pays en développement au titre de la Convention et de sa participation aux dispositifs de mesure, de notification et de vérification les concernant,

Prenant note des progrès réalisés par le Groupe consultatif d'experts, comme le montre le rapport d'activité pour 2016,

Notant également que le Groupe consultatif d'experts a été chargé de poursuivre ses travaux pour une période de cinq ans, allant de 2014 à 2018,

Ayant examiné le mandat et le cadre de référence du Groupe consultatif d'experts,

1. *Décide* que le mandat et le cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention figurant dans la décision 19/CP.19 et son annexe demeureront inchangés ;

2. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'envisager, à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018), un réexamen du mandat, y compris la durée du mandat et le cadre de référence, du Groupe consultatif d'experts en vue de recommander un projet de décision à ce sujet pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session (décembre 2018) ;

3. *Prie* le Secrétariat de faciliter l'action du Groupe consultatif d'experts en accord avec le paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

Décision 21/CP.22

Questions de genre et changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20 et 1/CP.21 et l'Accord de Paris,

Soulignant l'importance de la cohérence entre des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes et la participation équilibrée des hommes et des femmes au processus découlant de la Convention, et les dispositions d'instruments internationaux et de documents finals tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², et le Programme de développement durable à l'horizon 2030³,

Constatant que, malgré les progrès faits par les Parties dans la mise en œuvre des décisions susmentionnées, il faut que les femmes soient représentées dans tous les aspects du processus découlant de la Convention, notamment en veillant à ce qu'elles soient intégrées dans les délégations nationales et président des groupes de négociation formels et informels ou en facilitent les travaux,

Reconnaissant et appréciant le rôle important joué par le programme de travail biennal de Lima pour ce qui est d'intégrer une perspective de genre dans l'action menée par les Parties et le secrétariat aux fins de la mise en œuvre de la Convention,

Notant avec appréciation les contributions reçues à l'appui des travaux entrepris à ce jour,

Constatant que dans le cadre des politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes, il faut continuer à renforcer encore toutes les activités relatives à l'adaptation, à l'atténuation et aux moyens de mise en œuvre correspondants (financement, mise au point et transfert de technologie et renforcement des capacités) ainsi que la prise de décisions concernant la mise en œuvre des politiques climatiques,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du secrétariat sur l'atelier de session consacré aux politiques climatiques qui favorisent l'égalité des sexes dans l'optique de l'adaptation, du renforcement des capacités et de la formation des représentants aux questions de genre⁴, qui s'est tenu pendant la quarante-quatrième session des organes subsidiaires ;

2. *Prend note avec satisfaction* des communications présentées par les Parties et les observateurs à titre de contribution à l'atelier mentionné au paragraphe 1 ;

¹ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

² Nations Unies, Déclaration et Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le 27 octobre 1995.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

⁴ FCCC/SBI/2016/10.

3. *Prend note* du rapport du secrétariat sur la composition par sexe des organes constitués au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto⁵, ainsi que de la nécessité urgente d'améliorer la représentation des femmes dans tous les organes créés en vertu de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;

4. *Invite instamment* les Parties à intensifier leurs efforts pour faire progresser la mise en œuvre des décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18 et 18/CP.20 ;

5. *Prend note* des communications des Parties et des observateurs concernant les éléments et principes directeurs éventuels pour poursuivre et renforcer le programme de travail de Lima sur le genre⁶, ainsi que les renseignements fournis par les Parties sur les progrès réalisés pour atteindre les objectifs visant à parvenir à un équilibre entre hommes et femmes et à appliquer des politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes, comme ils étaient invités à le faire au paragraphe 1 de la décision 18/CP.20 ;

6. *Décide* de poursuivre et de renforcer le programme de travail de Lima sur le genre pendant une période de trois ans, comme indiqué aux paragraphes 7 à 30 ci-après, et d'entreprendre, à sa vingt-cinquième session (novembre 2019), un examen du programme de travail ;

7. *Invite* les Parties à continuer d'appuyer :

a) Les activités de formation et de sensibilisation concernant les questions relatives à l'équilibre entre hommes et femmes et aux changements climatiques, à l'intention des représentants des deux sexes ;

b) Le renforcement des compétences et des capacités de leurs représentantes afin qu'elles puissent participer efficacement aux réunions de la CCNUCC, en les formant notamment aux techniques de négociation, à la rédaction des documents juridiques et à la communication stratégique ;

8. *Invite également* les Parties et les organisations compétentes à continuer d'appuyer les activités mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, en mettant spécialement l'accent sur la formation et le renforcement des capacités des représentants de Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

9. *Demande* au secrétariat de continuer de soutenir l'organisation des activités de formation et de renforcement des capacités visées aux paragraphes 7 et 8, notamment à l'occasion des sessions des organes subsidiaires ;

10. *Invite* les Parties à accroître la représentation des femmes et à favoriser leur participation active dans les organes créés en vertu de la Convention ;

11. *Décide* que des ateliers annuels de session seront organisés à l'occasion des sessions des organes subsidiaires pendant la première série de sessions de 2018 et 2019 ;

12. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de réfléchir pendant l'année 2017 aux thèmes des ateliers visés au paragraphe 11 et de lui faire rapport sur les thèmes qu'il recommande de retenir à sa vingt-troisième session (novembre 2017) ;

13. *Demande également* au secrétariat d'élaborer un rapport technique définissant les points d'entrée pour intégrer les considérations de genre dans les domaines d'action relevant du processus de la CCNUCC, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'examine à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018) ;

⁵ FCCC/CP/2016/4.

⁶ Les communications des Parties peuvent être consultées à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900> et celles des observateurs à l'adresse <http://www.unfccc.int/7478>.

14. *Demande en outre* à tous les organes constitués au titre du processus de la CCNUCC d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés pour intégrer une perspective de genre dans leurs processus conformément aux points d'entrée définis dans le rapport technique visé au paragraphe 13 ;

15. *Prie* le secrétariat d'établir tous les deux ans un rapport de synthèse sur les renseignements fournis dans les rapports visés au paragraphe 14, pour qu'elle l'examine, le premier de ces rapports devant lui être soumis à sa vingt-cinquième session (novembre 2019) ;

16. *Encourage* les Parties et le secrétariat à prendre en considération une perspective de genre pour organiser les réunions techniques d'experts sur les mesures d'atténuation et d'adaptation, conformément aux paragraphes 111 et 129 de la décision 1/CP.21 ;

17. *Invite* les Parties à intégrer une perspective de genre dans le renforcement des activités de mise au point et de transfert des technologies relatives au climat ;

18. *Demande* au secrétariat, s'il actualise la procédure d'accréditation pour les Parties, d'améliorer, selon qu'il convient, l'exactitude des données relatives au sexe des participants, de façon à disposer de données fiables pour évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la participation de représentantes aux réunions de la CCNUCC et des organes constitués ;

19. *Demande également* au secrétariat de continuer d'établir un rapport annuel sur la composition par sexe, conformément aux décisions 23/CP.18 et 18/CP.20 ;

20. *Demande en outre* au secrétariat de mener des travaux de recherche et d'analyse sur les obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, aux processus et activités relatifs au climat, et d'élaborer un rapport technique sur les moyens d'atteindre l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes prescrit par les décisions 36/CP.7, 1/CP.16 et 23/CP.18, en se fondant sur les renseignements reçus et sur les résultats de ses propres recherches, pour examen à sa vingt-troisième session ;

21. *Demande* au Mécanisme financier et à ses entités opérationnelles d'inclure dans leurs rapports annuels respectifs à la Conférence des Parties des informations sur l'intégration des considérations de genre dans tous les aspects de leurs travaux ;

22. *Invite* les Parties à nommer au niveau national un coordonnateur spécialiste des questions de genre pour les négociations, la mise en œuvre et le suivi des mesures relatives au climat, et à lui fournir un appui ;

23. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles rendent compte des politiques climatiques mises en œuvre dans le cadre de la CCNUCC, à inclure des informations sur la manière dont elles intègrent les considérations de genre dans ces politiques ;

24. *Encourage également* les Parties à prendre en compte les savoirs locaux et traditionnels dans la formulation des politiques climatiques et à reconnaître l'intérêt qu'offre la participation de femmes représentant des communautés locales aux initiatives menées à tous les niveaux en matière de climat et qui favorisent l'égalité des sexes ;

25. *Demande* au secrétariat de mettre régulièrement à jour ses pages Web⁷ pour le partage de l'information sur la participation des femmes et les politiques climatiques qui favorisent l'égalité des sexes ;

⁷ http://unfccc.int/gender_and_climate_change/items/7516.php.

26. *Invite* les Parties et les autres entités à mettre en commun les informations sur leurs travaux relatifs à l'intégration d'une perspective de genre dans les activités et les initiatives menées au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;

27. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes afin d'appuyer l'application des décisions et des mandats relatifs à cette question dans le processus de la CCNUCC, en précisant éventuellement les domaines prioritaires, les activités et indicateurs essentiels, les échéances, les principaux responsables et les acteurs clefs et en donnant une indication des ressources nécessaires pour chaque activité, et de fournir des détails sur le processus d'examen et de suivi d'un tel plan ;

28. *Invite* les Parties, les membres des organes constitués, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres entités à tenir des réunions de consultation avant la quarante-sixième session des organes subsidiaires (mai 2017), afin de contribuer à la formulation du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes visé au paragraphe 27 ;

29. *Demande* au secrétariat d'organiser, en coopération avec les Parties, les observateurs intéressés et d'autres entités, un atelier de session pendant la quarante-sixième session des organes subsidiaires pour définir les éléments possibles du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes visé au paragraphe 27, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-septième session (novembre 2017) ;

30. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités à faire connaître, d'ici au 25 janvier 2017, leurs vues sur les questions qu'il conviendrait de traiter lors de l'atelier de session visé au paragraphe 29⁸ ;

31. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités qui seront entreprises par le secrétariat en application des dispositions de la présente décision ;

32. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité des ressources financières ;

33. *Invite* les Parties et les organisations concernées à participer et à collaborer à la mise en œuvre des activités relatives à l'égalité des sexes dans le cadre du programme de travail.

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

⁸ Les Parties sont invitées à communiquer leurs vues sur le portail des communications, à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>. Les observateurs et les autres entités devraient envoyer leurs contributions par courriel à l'adresse suivante : secretariat@unfccc.int.

Décision 22/CP.22

Questions financières et budgétaires

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 12/CP.15, tableau 2, concernant la possibilité de relever le poste de sous-secrétaire général au rang de secrétaire général adjoint ainsi qu'un poste D-2 au rang de sous-secrétaire général,

Rappelant également la décision 22/CP.21 sur le budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017,

Prenant acte de la proposition du Secrétaire général présentée au Bureau de la Conférence des Parties en février 2016 visant à relever le poste de secrétaire exécutif du rang de sous-secrétaire général à celui de secrétaire général adjoint,

Prenant note du fait que le Bureau a accueilli avec satisfaction et approuvé la proposition du Secrétaire général,

Prenant acte de la décision du Secrétaire général de relever un des postes D-2 figurant dans le tableau d'effectifs approuvé au rang de sous-secrétaire général pour faire office de secrétaire exécutif adjoint et d'appliquer la présente décision dès que le nouveau secrétaire exécutif entrera en fonctions,

1. *Approuve* le fait que la décision de relever le poste actuel de sous-secrétaire général au rang de secrétaire général adjoint transparaisse dans le tableau d'effectifs approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

2. *Décide* que les coûts additionnels résultant de l'approbation du paragraphe 1 ci-dessus et du fait de relever le rang d'un poste D-2 seront financés par les crédits existants du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

3. *Décide également* que l'un des trois postes D-2 figurant dans le tableau d'effectifs approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 sera aboli dès que le secrétaire exécutif adjoint entrera en fonctions au rang de sous-secrétaire général.

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

Décision 23/CP.22

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 22/CP.21 par laquelle le budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 a été approuvé,

Rappelant également le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent¹,

Ayant examiné les renseignements contenus dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. Exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017

1. *Prend note* des renseignements contenus dans le rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016³, de la note sur l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale gérés par le secrétariat au 21 octobre 2016⁴ et de la note sur le montant indicatif révisé des contributions pour l'exercice biennal 2016-2017⁵ ;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base ;

3. *Se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions non acquittées au budget de base pour les exercices biennaux en cours et précédents, ce qui a entraîné des difficultés de trésorerie ;

4. *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas acquitté en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours et/ou précédents de le faire sans tarder ;

5. *Engage* les Parties à acquitter ponctuellement leurs contributions au budget de base pour l'année 2017, sachant que, conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année ;

6. *Demande* au secrétariat d'étudier des solutions envisageables pour trouver les moyens de prendre en compte les contributions exigibles au budget de base, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre les examine à sa quarante-sixième session (mai 2017) ;

7. *Remercie* les Parties qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

¹ Annexe I à la décision 15/CP.1

² FCCC/SBI/2016/13, FCCC/SBI//2016/INF.12 et Add.1, FCCC/SBI/2016/INF.14, FCCC/SBI/2016/INF.15 et FCCC/SBI/2016/INF.19.

³ FCCC/SBI/2016/13.

⁴ FCCC/SBI/2016/INF.19.

⁵ FCCC/SBI/2016/INF.15.

8. *Demande instamment* aux Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible aux négociations en 2017, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

9. *Demande* au secrétariat d'étudier des solutions envisageables pour donner plus de flexibilité à l'utilisation des fonds dont dispose le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre les examine à sa quarante-sixième session ;

10. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

11. *Adopte* le barème révisé des contributions pour 2016-2017 figurant dans l'annexe.

II. Rapport d'audit et états financiers de 2015

12. *Prend note* du rapport d'audit du Comité des Commissaires aux comptes⁶ de l'Organisation des Nations Unies et des états financiers de 2015, et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des observations correspondantes du secrétariat ;

13. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention, et aux commissaires aux comptes, qui ont formulé à ce sujet des observations et recommandations fort utiles ;

14. *Demande instamment* à la Secrétaire exécutive de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra ;

III. Autres questions financières

15. *Prend note* des renseignements contenus dans la note sur les diverses solutions envisageables pour améliorer l'efficacité et la transparence du processus budgétaire de la Convention, et dans la note sur l'évolution des fonctions et des activités du secrétariat à la lumière de la décision 1/CP.21 ;

16. *Se félicite* du dialogue élargi de la Secrétaire exécutive avec les Parties au sujet du budget programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

17. *Se félicite également* de l'initiative prise par la Secrétaire exécutive d'adopter, pour l'élaboration du budget-programme, une démarche intégrée qui tienne compte du budget de base et des activités à financer par des contributions volontaires ;

18. *Demande* à la Secrétaire exécutive de conférer progressivement un caractère plus transparent au processus budgétaire en fournissant une documentation supplémentaire, telle qu'exposée au paragraphe 17 du document FCCC/SBI/2016/INF.14, dans les documents budgétaires officiels ;

19. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de rechercher d'autres moyens possibles d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus budgétaire, comme il est indiqué aux paragraphes 32 à 37 du document FCCC/SBI/2016/INF.14 ;

⁶ FCCC/SBI/2016/INF.12.

20. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter en application des dispositions des paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre en vertu de la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

[Anglais seulement]

Trust Fund for the Core Budget of the UNFCCC (Convention): revised indicative contributions for the biennium 2016-2017 in euros

<i>Party</i>	<i>United Nations revised scale of assessments 2016–2018</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2016</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2017</i>
Afghanistan	0.006 ^a	0.006	0.006
Albania	0.008	0.008	0.008
Algeria	0.161	0.157	0.157
Andorra	0.006	0.006	0.006
Angola	0.010	0.010	0.010
Antigua and Barbuda	0.002	0.002	0.002
Argentina	0.892	0.870	0.870
Armenia	0.006	0.006	0.006
Australia	2.337	2.279	2.278
Austria	0.720	0.702	0.702
Azerbaijan	0.060	0.058	0.058
Bahamas	0.014	0.014	0.014
Bahrain	0.044	0.043	0.043
Bangladesh	0.010	0.010	0.010
Barbados	0.007	0.007	0.007
Belarus	0.056	0.055	0.055
Belgium	0.885	0.863	0.863
Belize	0.001	0.001	0.001
Benin	0.003	0.003	0.003
Bhutan	0.001	0.001	0.001
Bolivia (Plurinational State of)	0.012	0.012	0.012
Bosnia and Herzegovina	0.013	0.013	0.013
Botswana	0.014	0.014	0.014
Brazil	3.823	3.727	3.727
Brunei Darussalam	0.029	0.028	0.028
Bulgaria	0.045	0.044	0.044
Burkina Faso	0.004	0.004	0.004
Burundi	0.001	0.001	0.001
Cabo Verde	0.001	0.001	0.001
Cambodia	0.004	0.004	0.004
Cameroon	0.010	0.010	0.010

<i>Party</i>	<i>United Nations revised scale of assessments 2016–2018</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2016</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2017</i>
Canada	2.921	2.848	2.848
Central African Republic	0.001	0.001	0.001
Chad	0.005	0.005	0.005
Chile	0.399	0.389	0.389
China	7.921	7.723	7.722
Colombia	0.322	0.314	0.314
Comoros	0.001	0.001	0.001
Congo	0.006	0.006	0.006
Cook Islands	0.001	0.001	0.001
Costa Rica	0.047	0.046	0.046
Côte d'Ivoire	0.009	0.009	0.009
Croatia	0.099	0.097	0.097
Cuba	0.065	0.063	0.063
Cyprus	0.043	0.042	0.042
Czechia	0.344	0.335	0.335
Democratic People's Republic of Korea	0.005	0.005	0.005
Democratic Republic of the Congo	0.008	0.008	0.008
Denmark	0.584	0.569	0.569
Djibouti	0.001	0.001	0.001
Dominica	0.001	0.001	0.001
Dominican Republic	0.046	0.045	0.045
Ecuador	0.067	0.065	0.065
Egypt	0.152	0.148	0.148
El Salvador	0.014	0.014	0.014
Equatorial Guinea	0.010	0.010	0.010
Eritrea	0.001	0.001	0.001
Estonia	0.038	0.037	0.037
Ethiopia	0.010	0.010	0.010
European Union	2.500	2.500	2.500
Fiji	0.003	0.003	0.003
Finland	0.456	0.445	0.445
France	4.859	4.737	4.737
Gabon	0.017	0.017	0.017
Gambia	0.001	0.001	0.001
Georgia	0.008	0.008	0.008
Germany	6.389	6.229	6.229
Ghana	0.016	0.016	0.016

<i>Party</i>	<i>United Nations revised scale of assessments 2016–2018</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2016</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2017</i>
Greece	0.471	0.459	0.459
Grenada	0.001	0.001	0.001
Guatemala	0.028	0.027	0.027
Guinea	0.002	0.002	0.002
Guinea–Bissau	0.001	0.001	0.001
Guyana	0.002	0.002	0.002
Haiti	0.003	0.003	0.003
Honduras	0.008	0.008	0.008
Hungary	0.161	0.157	0.157
Iceland	0.023	0.022	0.022
India	0.737	0.719	0.719
Indonesia	0.504	0.491	0.491
Iran (Islamic Republic of)	0.471	0.459	0.459
Iraq	0.129	0.126	0.126
Ireland	0.335	0.327	0.327
Israel	0.430	0.419	0.419
Italy	3.748	3.654	3.654
Jamaica	0.009	0.009	0.009
Japan	9.680	9.438	9.437
Jordan	0.020	0.019	0.019
Kazakhstan	0.191	0.186	0.186
Kenya	0.018	0.018	0.018
Kiribati	0.001	0.001	0.001
Kuwait	0.285	0.278	0.278
Kyrgyzstan	0.002	0.002	0.002
Lao People's Democratic Republic	0.003	0.003	0.003
Latvia	0.050	0.049	0.049
Lebanon	0.046	0.045	0.045
Lesotho	0.001	0.001	0.001
Liberia	0.001	0.001	0.001
Libya	0.125	0.122	0.122
Liechtenstein	0.007	0.007	0.007
Lithuania	0.072	0.070	0.070
Luxembourg	0.064	0.062	0.062
Madagascar	0.003	0.003	0.003
Malawi	0.002	0.002	0.002
Malaysia	0.322	0.314	0.314
Maldives	0.002	0.002	0.002

<i>Party</i>	<i>United Nations revised scale of assessments 2016–2018</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2016</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2017</i>
Mali	0.003	0.003	0.003
Malta	0.016	0.016	0.016
Marshall Islands	0.001	0.001	0.001
Mauritania	0.002	0.002	0.002
Mauritius	0.012	0.012	0.012
Mexico	1.435	1.399	1.399
Micronesia (Federated States of)	0.001	0.001	0.001
Monaco	0.010	0.010	0.010
Mongolia	0.005	0.005	0.005
Montenegro	0.004	0.004	0.004
Morocco	0.054	0.053	0.053
Mozambique	0.004	0.004	0.004
Myanmar	0.010	0.010	0.010
Namibia	0.010	0.010	0.010
Nauru	0.001	0.001	0.001
Nepal	0.006	0.006	0.006
Netherlands	1.482	1.445	1.445
New Zealand	0.268	0.261	0.261
Nicaragua	0.004	0.004	0.004
Niger	0.002	0.002	0.002
Nigeria	0.209	0.204	0.204
Niue	0.001	0.001	0.001
Norway	0.849	0.828	0.828
Oman	0.113	0.110	0.110
Pakistan	0.093	0.091	0.091
Palau	0.001	0.001	0.001
Panama	0.034	0.033	0.033
Papua New Guinea	0.004	0.004	0.004
Paraguay	0.014	0.014	0.014
Peru	0.136	0.133	0.133
Philippines	0.165	0.161	0.161
Poland	0.841	0.820	0.820
Portugal	0.392	0.382	0.382
Qatar	0.269	0.262	0.262
Republic of Korea	2.039	1.988	1.988
Republic of Moldova	0.004	0.004	0.004
Romania	0.184	0.179	0.179
Russian Federation	3.088	3.011	3.011

<i>Party</i>	<i>United Nations revised scale of assessments 2016–2018</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2016</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2017</i>
Rwanda	0.002	0.002	0.002
Saint Kitts and Nevis	0.001	0.001	0.001
Saint Lucia	0.001	0.001	0.001
Saint Vincent and the Grenadines	0.001	0.001	0.001
Samoa	0.001	0.001	0.001
San Marino	0.003	0.003	0.003
Sao Tome and Principe	0.001	0.001	0.001
Saudi Arabia	1.146	1.117	1.117
Senegal	0.005	0.005	0.005
Serbia	0.032	0.031	0.031
Seychelles	0.001	0.001	0.001
Sierra Leone	0.001	0.001	0.001
Singapore	0.447	0.436	0.436
Slovakia	0.160	0.156	0.156
Slovenia	0.084	0.082	0.082
Solomon Islands	0.001	0.001	0.001
Somalia	0.001	0.001	0.001
South Africa	0.364	0.355	0.355
South Sudan	0.003	0.003	0.003
Spain	2.443	2.382	2.382
Sri Lanka	0.031	0.030	0.030
State of Palestine ^b	0.007	0.000	0.007
Sudan	0.010	0.010	0.010
Suriname	0.006	0.006	0.006
Swaziland	0.002	0.002	0.002
Sweden	0.956	0.932	0.932
Switzerland	1.140	1.111	1.111
Syrian Arab Republic	0.024	0.023	0.023
Tajikistan	0.004	0.004	0.004
Thailand	0.291	0.284	0.284
The former Yugoslav Republic of Macedonia	0.007	0.007	0.007
Timor–Leste	0.003	0.003	0.003
Togo	0.001	0.001	0.001
Tonga	0.001	0.001	0.001
Trinidad and Tobago	0.034	0.033	0.033
Tunisia	0.028	0.027	0.027
Turkey	1.018	0.993	0.992
Turkmenistan	0.026	0.025	0.025

<i>Party</i>	<i>United Nations revised scale of assessments 2016–2018</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2016</i>	<i>UNFCCC revised indicative scale of contributions for 2017</i>
Tuvalu	0.001	0.001	0.001
Uganda	0.009	0.009	0.009
Ukraine	0.103	0.100	0.100
United Arab Emirates	0.604	0.589	0.589
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	4.463	4.351	4.351
United Republic of Tanzania	0.010	0.010	0.010
United States of America	22.000	21.449	21.448
Uruguay	0.079	0.077	0.077
Uzbekistan	0.023	0.022	0.022
Vanuatu	0.001	0.001	0.001
Venezuela (Bolivarian Republic of)	0.571	0.557	0.557
Viet Nam	0.058	0.057	0.057
Yemen	0.010	0.010	0.010
Zambia	0.007	0.007	0.007
Zimbabwe	0.004	0.004	0.004
Total	102.509	100.000	100.000

^a For presentation purposes, all figures of the United Nations revised scale of assessments and of the UNFCCC revised indicative scale of contributions are given to three decimal places.

^b The State of Palestine became a Party to the Convention on 17 March 2016.

*9th plenary meeting
17 November 2016*

Décision 24/CP.22

Dates et lieux des futures sessions

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant également la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au plan des conférences,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

Rappelant l'article 3 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, qui dispose que les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties,

I. Dates et lieux des futures sessions

A. 2017

1. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux, le président à élire aux sessions qui se tiendront du 6 au 17 novembre 2017 serait issu des États d'Asie et du Pacifique ;

2. *Exprime* ses remerciements pour la nomination par les États d'Asie et du Pacifique d'un représentant du Gouvernement de Fidji à la présidence des sessions visées au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Décide* que les sessions visées au paragraphe 1 se tiendront au siège du secrétariat ;

4. *Charge* la secrétaire exécutive de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer au siège du secrétariat les sessions visées au paragraphe 1 ;

5. *Reconnaît* que l'organisation des sessions des organes suprêmes de la Convention au siège du secrétariat exige des dispositions spéciales, notamment concernant le financement ;

6. *Prend note* du coût élevé qu'entraîne l'organisation des sessions des organes suprêmes de la Convention et demande à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la question à sa quarante-sixième session (mai 2017) dans le cadre des dispositions à prendre pour les réunions intergouvernementales ;

B. 2018

7. *Décide* de modifier les dates convenues précédemment¹ pour la deuxième série de sessions de 2018, qui se tiendront désormais du lundi 3 décembre au vendredi 14 décembre 2018 ;

8. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux, le Président des sessions visées au paragraphe 7 serait issu des États d'Europe orientale ;

9. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement polonais d'accueillir sur son territoire les sessions visées au paragraphe 7 ;

10. *Charge* la secrétaire exécutive d'engager des consultations avec le Gouvernement polonais afin de négocier et mettre au point avec le pays hôte un accord sur l'organisation des sessions conforme aux dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/342 de l'ONU, en vue de conclure et signer cet accord au plus tard à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (novembre 2017) pour le mettre en application rapidement ;

11. *Charge aussi* la secrétaire exécutive de fournir au pays hôte une aide et des conseils techniques sur les usages et les besoins de la Convention-cadre sur les changements climatiques, compte tenu des questions soulevées par les Parties concernant l'organisation des sessions susmentionnées, et de faire rapport régulièrement au Bureau ;

C. 2019

12. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux, le président à élire au cours des sessions qui se tiendront du 11 au 22 novembre 2019 serait issu des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;

13. *Invite* les Parties à entreprendre de nouvelles consultations sur le lieu où seront accueillies les sessions visées au paragraphe 12 ;

14. *Charge* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa quarante-sixième session, la question du lieu où seront accueillies les sessions visées au paragraphe 12 et de recommander à la Conférence des Parties un projet de décision sur ce sujet pour adoption à sa vingt-troisième session ;

II. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention et du Protocole de Kyoto

15. *Décide* d'adopter les dates ci-après pour les séries de sessions de 2021 :

- a) Première série de sessions : du lundi 31 mai au jeudi 10 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 8 novembre au vendredi 19 novembre.

*10^e séance plénière
18 novembre 2016*

¹ Décision 28/CP.19.

Décision 25/CP.22

Règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

La Conférence des Parties,

Prenant note des articles 16 et 18 de l'Accord de Paris,

Prenant note également du paragraphe 8 de la décision 1/CP.21,

Ayant considéré les recommandations pertinentes faites par le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris pendant la deuxième partie de sa première session,

Recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa première session, d'adopter le projet de décision figurant ci-après.

Projet de décision -/CMA.1

Règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 16 et 18 de l'Accord de Paris,

Décide qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties¹, conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de l'Accord de Paris, il devrait être entendu :

a) Que, s'agissant des projets d'articles 22 à 26, le mandat de tout membre du Bureau élu en remplacement d'un autre membre par et parmi les Parties à l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 et au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord de Paris, expire en même temps que celui du membre du Bureau qui a été remplacé ;

b) Que, s'agissant des projets d'articles 17 à 21 :

i) Les pouvoirs émanant des Parties à l'Accord de Paris seraient valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

ii) Un seul rapport sur la vérification des pouvoirs serait présenté pour approbation, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

c) Que, s'agissant des projets d'articles 6 et 7 :

i) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

¹ Voir le document FCCC/CP/1996/2.

ii) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.

*9^e séance plénière
17 novembre 2016*

Résolution 1/CP.22

Remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc et aux habitants de Marrakech

Projet de résolution soumis par les Fidji

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Réunies à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016 à l'invitation du Gouvernement du Royaume du Maroc,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume du Maroc pour leur avoir permis de tenir à Marrakech la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

2. *Prient* le Gouvernement du Royaume du Maroc de remercier, de la part de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, la ville de Marrakech et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservés aux participants.

*10^e séance plénière
18 novembre 2016*